



Arrêt

n° 164 777 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS loco Me M. LYS, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Le 10 juin 2013, alors qu'il marchait en rue à Conakry, votre père a été renversé par un véhicule d'escadron mobile qui a pris la fuite. Un témoin de cet accident a mis votre père dans un taxi en direction de l'hôpital de Donka et a appelé votre mère afin de la prévenir. Votre père est décédé à l'hôpital le même jour.

Le 20 juin 2013, votre mère est allée avec vous porter plainte au Commissariat de Wanindara, le plus proche du lieu de l'accident. Le commandant a dit à votre mère qu'il l'appellerait deux jours plus tard. Ne recevant pas de nouvelles de sa part, votre mère s'est à nouveau rendue au Commissariat mais le commandant a annoncé à votre mère qu'elle devait patienter et retourner chez elle.

De juillet 2013 à novembre 2013, votre mère était en période de deuil et ne sortait pas.

En décembre 2013, n'ayant aucune nouvelle de sa plainte, votre mère s'est rendue au Commissariat de Wanindara avec vous, a déclaré qu'elle retirait sa plainte auprès d'eux et irait la déposer ailleurs.

Le 14 décembre 2013, votre mère et vous avez déposé plainte auprès du commissariat de Kaloum, où on vous a répondu qu'une enquête allait être menée.

Le 16 décembre 2013, plusieurs personnes, certaines en civil, d'autres en uniforme de police, sont venues chez vous, ont frappé votre mère et ont menacé de la tuer ainsi que son fils (vous), si elle ne mettait pas un terme à sa plainte. Vous vous êtes enfui de votre domicile à ce moment-là puis avez été hébergé chez un ami de votre frère jusqu'à votre départ du pays.

Votre mère a été hospitalisée puis a quitté la Guinée en décembre 2013; elle a décidé de se rendre chez des connaissances en Sierra Leone.

Votre frère a décidé de vous faire quitter la Guinée et a organisé et financé votre voyage vers la Belgique.

Le 15 janvier 2014, vous avez quitté votre pays par avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique en date du 16 janvier 2014 et vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant cette demande d'asile en date du 26 février 2015.

La décision du Commissariat général a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 11 juin 2015 (arrêt n° 147559), suite à la suspension par le Conseil d'Etat, le 2 avril 2015, de l'exécution de la décision prise par le Service des Tutelles du SPF Justice le 19 mai 2014 de mettre fin de plein droit à votre prise en charge par ce service.

Ainsi, votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

Vous produisez à l'appui de vos dires les documents suivants : une carte d'identité scolaire, une copie de la carte nationale d'identité, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un extrait du registre de l'état civil, deux photos d'un enterrement, une déclaration de décès, copie de la carte nationale d'identité de [K.M], un document de dépôt de corps, une lettre du service « Tracing » de la Croix rouge et une lettre manuscrite de plainte.

B. Motivation

Lors de vos auditions au Commissariat général, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être tué par les autorités guinéennes en raison des plaintes que vous avez déposées avec votre mère dans le cadre d'un accident de circulation mortel pour votre père, provoqué par un véhicule de police (Voir audition 24/09/2015, p. 9 et audition du 3/12/2015 p. 4).

Cependant, il ressort de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

En effet, nous ne sommes pas convaincus de la réalité du récit que vous invoquez à l'appui de votre demande, en raison d'un ensemble de constats.

1/Tout d'abord, quant à votre déclaration selon laquelle votre père a été renversé par un véhicule de police alors qu'il marchait en rue, nous faisons les observations suivantes.

Vous n'étiez pas présent au moment des faits et votre déclaration se base uniquement sur ce que vous a expliqué un témoin.

Egalement, vous déposez à l'appui de ces dires deux documents rédigés le 11 août 2014 à l'hôpital national Donka : l'un intitulé « dépôt de corps » et l'autre intitulé « déclaration de décès ». Ces deux documents indiquent qu'un homme au nom de [K.M] est décédé des suites d'un « accident de la voie publique » mais ils ne contiennent aucun détail quant aux circonstances de cet accident de la voie publique.

2/De plus, vous supposez que votre père a été renversé de façon volontaire par la police, en raison de son activité en faveur du parti politique d'opposition de Lansana Kouyaté (audition 15/09/2015 p. 10-13). Cependant, dans la mesure où cette supposition n'est pas étayée par des déclarations cohérentes et circonstanciées de votre part, il nous est impossible de la considérer comme avérée.

Ainsi, lors de l'audition de septembre 2015, nous observons que votre père, qui aurait été actif politiquement depuis 2010 dans les sous-préfectures de Ndema et Konendou (p. 11), n'a pas eu de problèmes à ces endroits en raison de cette activité (p. 13). Lorsque nous vous demandons alors pourquoi la police aurait en 2013 ciblé votre père en particulier, à Conakry, en raison d'une activité exercée hors de Conakry, et pour laquelle votre père n'avait rencontré aucun problème dans ces sous-préfectures mêmes, vous répondez : « Tous les chefs de police de Guinée sont basés à Conakry ; les policiers à l'intérieur du pays n'ont pas autant d'expérience », sans autre précision (p. 14) . Invité une seconde fois à expliciter, vous dites : « Car il fallait l'éliminer ; éliminer une personne qui est membre du parti de Kouyaté, pour ne pas qu'il contamine des gens, qu'il fasse des adeptes », sans autre précision. La question vous est posée une troisième fois et vous répondez : « Il a été assassiné pour des raisons politiques car là où il est basé, il commençait à sensibiliser des gens pour qu'ils rejoignent son parti ». Au vu du contenu de vos réponses, ne contenant aucun élément suffisamment détaillé concernant la situation concrète de votre père, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre quant à la raison alléguée de cet accident.

3/Nous relevons au sein de l'audition de décembre 2015 une divergence importante entre vos dires ainsi qu'un manque de consistance de vos dires quant au rôle joué ou non par le témoin auprès des autorités.

Ainsi, lorsqu'on vous demande d'abord si cette personne a eu à un moment ou un autre un contact avec la police, vous répondez : « non » (p. 6). Confronté alors au fait que cette personne aurait été témoin d'un accident mortel, et lorsque nous tentons de comprendre si elle a écrit ou personnellement parlé à la police de cet accident, vous répondez d'abord : « non » avant de modifier votre version : « quand ma mère a déposé sa plainte la première fois, il n'a pas été mais il a été quand ma mère a déposé sa deuxième plainte » (p. 6).

Outre cette divergence manifeste, lorsqu'on vous invite ensuite à raconter de façon détaillée et spontanée ce qu'a fait le témoin, vos dires demeurent particulièrement vagues et dépourvus de tout détail circonstancié malgré plusieurs questions posées en ce sens (p. 6-7). Ainsi, vous dites : « il a dit ce qu'il a vu. Il a été au commissariat de Kaloum ». puis : « on a été à trois » ; puis « il explique ce qu'il a vu devant lui », puis « il a parlé. le commissaire a dit « pas de problèmes, je vais faire des enquêtes ».

Nous relevons aussi le fait que lors de l'audition précédente, lorsque vous avez parlé du moment où vous avez déposé cette plainte, vous n'avez nullement expliqué la présence du témoin, le fait que la police lui avait donné la parole et qu'il avait raconté (audition 24/09/2015 p. 18)

Ces constats portent eux aussi atteinte à la crédibilité de vos dires dans la mesure où vous expliquez par ailleurs que non seulement vous étiez présent lors du dépôt de cette plainte mais encore que c'est vous qui l'avez déposée et avez aidé votre mère, celle-ci n'étant pas éduquée (audition 3/12/2015 p. 4).

4/Enfin, nous remarquons qu'une copie de la carte nationale d'identité a été délivrée à votre nom, le 18 décembre 2013, au commissariat de Kaloum (voir cachet) ; ce constat que ce document vous a été délivré après la visite qui vous a fait fuir (16 décembre), survenue après votre contact avec le même commissariat, porte lui aussi atteinte à la crédibilité de votre récit.

L'ensemble de ces constats nous empêche d'être convaincus que la crainte que vous alléguiez est réellement fondée.

Quant aux autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

La copie de votre carte nationale d'identité, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, l'extrait du registre de l'Etat-Civil, votre carte d'identité scolaire constituent un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, que nous ne mettons pas en cause.

Votre carte d'identité scolaire est cependant en contradiction avec vos déclarations dans la mesure où celle-ci a été délivrée en avril 2013, relativement à l'année scolaire 2012-2013, alors que vous déclarez ne pas avoir poursuivi votre scolarité au-delà de novembre 2012 (audition 3/12/2015 p. 7).

La copie de la carte d'identité de votre père indique l'identité et la nationalité d'un homme que vous présentez comme votre père, éléments que nous ne mettons pas en cause.

Vous avez également fourni deux photographies d'un enterrement ; vous dites qu'il s'agit de l'enterrement de votre père. Toutefois, il nous est impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises ni d'établir un lien entre ces photos et les faits que vous invoquez.

Concernant les enveloppes DHL déposées, elles attestent tout au plus de la réception de courriers en provenance de Guinée, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

La lettre du service Tracing de la Croix-rouge de Belgique datée d'avril 2015 atteste du fait que vous avez un dossier chez eux, ce que nous ne mettons pas en cause.

Enfin, lors de l'audition de septembre 2015, vous produisez en réponse à la motivation de refus de la première décision du Commissariat général, la copie d'une lettre manuscrite ayant pour objet une plainte et revêtue d'un cachet du commissariat central de Kaloum.

Dans la mesure où vous expliquez que ce document se trouvait dans les affaires de votre mère, en possession de votre frère depuis le départ du pays de cette dernière (audition 24/09/2015 p. 6 et audition 3/12/2015 p. 8) ; dans la mesure où vous aviez des contacts avec votre frère après votre arrivée en Belgique, et dans la mesure où par ailleurs vous êtes parvenu à obtenir précédemment, de votre frère, tous les autres documents, il est invraisemblable que vous n'ayez pas produit ce document à un stade bien antérieur de votre procédure d'asile, alors que cette plainte constitue un élément important de votre demande de protection. Dans ces conditions, nous ne pouvons accorder à ce document une force probante suffisante que pour renverser le sens de la présente décision.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ; des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 17, §§ 1 et 2 de de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe de prudence. Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querrellée et de renvoyer sa cause devant le Commissariat Général pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les motifs de la décision attaquée

3.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque avoir fui son pays d'origine, la Guinée, en raison des problèmes qu'elle et sa mère auraient rencontrés après qu'ils aient porté plainte suite au décès du père du requérant survenu après un accident de la route provoqué par un véhicule des forces de l'ordre. Le requérant soutient que cet accident était volontaire et est lié au soutien que son père apportait au parti politique d'opposition de Lansana Kouyaté depuis 2010.

3.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle fait observer que le requérant n'était pas témoin de l'accident de voiture qui a causé la mort de son père et que les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande ne contiennent aucun détail quant aux circonstances dans lesquelles s'est produit cet accident. Elle considère ensuite que la supposition avancée par le requérant selon laquelle son père a été renversé de façon volontaire par la police en raison de son activité en faveur du parti politique d'opposition de Lansana Kouyaté, n'est pas étayée par des déclarations cohérentes et circonstanciées de sa part. Elle relève par ailleurs que le requérant s'est contredit quant à la question de savoir si le témoin de l'accident de son père a eu un quelconque contact avec la police ; qu'il n'a pas été en mesure de raconter de manière spontanée et détaillée le rôle et l'intervention du témoin auprès du commissariat et qu'en outre, lors de sa première audition au Commissariat Général, il n'a pas mentionné la présence du témoin au moment du dépôt de la deuxième plainte. Elle constate enfin que le requérant s'est fait délivrer une carte nationale d'identité à son nom le 18 décembre 2013 alors que la descente des forces de l'ordre à son domicile est survenue le 16 décembre 2013 et a été à l'origine de sa fuite. Quant aux documents déposés au dossier administratif, elle estime qu'ils sont inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différentes raisons (*supra*, point 3.2).

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente

consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

4.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile dès lors qu'ils permettent de remettre en cause la crédibilité des éléments déterminants du récit du requérant, à savoir : le fait que son père aurait été volontairement renversé par un véhicule de la police en raison de ses activités politiques en faveur du parti politique d'opposition de Lansana Kouyaté, les plaintes que le requérant et sa mère auraient déposées auprès des autorités suite au décès de son père, et les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec ses autorités suite au dépôt de ces plaintes.

4.8. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs précités de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.8.1. Concernant les circonstances du décès de son père, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir omis de constater que les deux documents rédigés le 11 août 2014 par l'hôpital national de Donka confirment deux éléments importants de son récit, à savoir : le décès de son père et le fait que ce décès est la conséquence d'un accident survenu sur la voie publique (requête, p. 6). Elle ajoute également qu'une personne dénommée F.M a été témoin de cet accident et qu'il s'agit là d'un faisceau important de présomptions de véracité de ses dires.

Le Conseil ne partage toutefois pas cette appréciation et estime que les documents déposés par le requérant permettent tout au plus de confirmer qu'une personne répondant au nom de M.K. est décédée des suites d'un « accident de la voie publique ». Ils n'autorisent nullement à penser que le père du requérant a été renversé par un véhicule des forces de l'ordre pour des motifs politiques. Quant aux déclarations du requérant, elles ne sont pas, au vu des incohérences et contradictions mises en évidence dans l'acte attaqué, de nature à convaincre le Conseil que le père du requérant est décédé dans les circonstances qu'il allègue.

4.8.2. En effet, dans sa requête, la partie requérante tente, en vain, de convaincre que son père a été volontairement renversé par la police à cause de son activité politique en faveur du parti politique d'opposition de Lansana Kouyaté. Elle soutient qu'il est inexact d'affirmer que son père, politiquement actif depuis 2010, n'a jamais eu de problèmes alors qu'elle a par ailleurs expliqué que son père avait été démis de ses fonctions de sous-préfet en 2012 précisément à cause de ses activités politiques (requête, p. 10). Elle considère que le fait que son père n'ait pas rencontré de problèmes lorsqu'il était politiquement actif dans les sous-préfectures de Ndema et Konendou ne semble pas relevant. Elle estime également que la partie défenderesse aurait dû conclure que l'assassinat de son père est plausible et vraisemblable dans la mesure où elle n'a contesté ni la fonction de son père, ni son statut de membre actif d'un parti d'opposition en Guinée, ni le fait qu'il a été démis de ses fonctions.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments. Il constate qu'en affirmant que son père a été assassiné par la police pour des motifs politiques, le requérant ne fait qu'émettre une hypothèse, laquelle n'est pas suffisamment étayée pour emporter la conviction. À cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il est invraisemblable que le père du requérant n'ait pas rencontré de problème lorsqu'il était politiquement actif dans les sous-préfectures de Ndema et Konendou. Si le requérant déclare que son père a été démis de ses fonctions de sous-préfet en 2012 à

cause de ses activités politiques, le Conseil constate qu'il ne s'agit que d'une supposition de sa part, laquelle n'est nullement étayée par un quelconque élément probant (rapport d'audition du 24 septembre 2015, pp. 10 à 12).

4.8.3. Concernant le motif de la décision reprochant au requérant de ne pas avoir mentionné la présence d'un témoin lors de sa première audition au Commissariat général, le requérant rétorque que l'officier de protection n'a posé aucune question induisant la nécessité, dans son chef, de répondre que le témoin était présent (requête, p. 7).

A cet égard, le Conseil juge incohérent que le requérant n'ait pas spontanément évoqué la présence et l'intervention de ce témoin lorsqu'il a été amené, durant sa première audition, à relater le dépôt de sa plainte au Commissariat de Kaloum (rapport d'audition du 24 septembre 2015, p. 18).

4.8.4. Par ailleurs, en réponse aux motifs de la décision attaquée qui lui reprochent de n'avoir pas mentionné la présence du témoin lors de sa première audition au Commissariat général et de n'avoir pas raconté de manière détaillée et spontanée le rôle dudit témoin, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 17, §1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et de n'avoir pas retranscrit fidèlement ses déclarations ainsi que les questions posées (requête, pp. 7 et 9).

Le Conseil estime, pour sa part, que le moyen n'est pas fondé. Le Conseil rappelle que l'article 17, §1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 stipule que : « Les notes d'audition reflètent fidèlement les questions qui ont été posées au demandeur d'asile, ainsi que les déclarations de celui-ci ». Le Conseil constate qu'en l'espèce, si les extraits d'audition cités dans la requête sont rédigés dans un style approximatif, il n'en reste pas moins qu'ils demeurent compréhensibles et que le requérant reste en défaut d'expliquer et de démontrer concrètement en quoi ses déclarations n'auraient pas été fidèlement reproduites par la partie défenderesse.

4.8.5. Par ailleurs, le Conseil considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'il est invraisemblable que le Commissariat de Kaloum ait délivré au requérant une copie de sa carte nationale d'identité le 18 décembre 2013 alors que c'est suite à la descente des forces de l'ordre au domicile du requérant le 16 décembre 2013 (laquelle est survenue après que le requérant se soit rendu le même jour dans ce même commissariat) qu'il a décidé de fuir.

Dans son recours, le requérant soutient qu'il n'a pas été confronté à cette observation durant son audition au Commissariat général, de sorte que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 a été violé par la partie défenderesse (requête, p. 11). Le Conseil observe toutefois que ce grief n'est pas fondé dès lors qu'il ressort de la lecture du rapport de l'audition du 3 décembre 2015 que le requérant a été confronté à cette invraisemblance durant son audition et qu'il a répondu que c'est son grand-frère qui l'avait aidé à obtenir ce document (page 8).

Dans son recours, le requérant explique également que la demande de sa nouvelle carte d'identité a été faite bien avant le dépôt de sa plainte au Commissariat de Kaloum le 14 décembre 2013 ; que si elle lui a effectivement été délivrée après le 16 décembre 2013, cela n'empêche nullement que ses problèmes avec la police sont réels dans la mesure où ils concernent un service différent de celui qui est chargé de la confection des cartes d'identité (requête, p. 11). Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces arguments dans la mesure où ils ne sont nullement étayés. De plus, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que le requérant ou une tierce personne ait pris le risque de se rendre au commissariat de Kaloum pour retirer un document d'identité du requérant alors qu'il a déclaré qu'il était en fuite depuis le 16 décembre 2013, date à laquelle les forces de l'ordre ont débarqué à son domicile et ont menacé de s'en prendre à lui et à sa mère s'ils maintenaient leur plainte contre la police (rapport d'audition du 24 septembre 2015, pp. 18 et 19 et rapport d'audition du 3 décembre 2015, pp. 9 et 10).

4.8.6. La partie requérante rappelle également que le requérant « *n'était qu'un enfant* » au moment de la survenance des faits allégués (requête, p. 12). Elle reproduit dans sa requête l'un des principes directeurs édicté par l'UNHCR concernant les difficultés que peuvent éprouver les enfants lors de l'évocation de leurs craintes. Elle estime que même si le requérant est actuellement un jeune adulte, ce principe devrait inspirer le Conseil lors de l'analyse de son dossier. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas adopté une attitude compréhensive à l'égard du requérant et de n'avoir pas analysé ses dires avec la précaution et le recul dû aux personnes d'un jeune âge.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte de l'âge de la partie requérante – 16 ans au moment des faits fondant sa demande d'asile et 18 ans lors de ses auditions du 24 septembre 2015 et du 3 décembre 2015 au Commissariat général – lors de l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif. De plus, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendée en fonction de son degré de développement mental et de maturité, ainsi qu'il est recommandé par le Haut-Commissariat aux Réfugiés. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par le requérant, sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse et à conférer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.9. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

4.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1985.

5.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ